

Règlement Intérieur du collège Henry BORDEAUX

Voté en conseil d'administration du 01/02/2021

Le règlement intérieur et ses annexes définissent clairement les règles de fonctionnement du collège ainsi que les droits et les obligations des élèves. Ils précisent les modalités selon lesquelles ces droits et ces obligations s'appliquent dans l'établissement. **Tout élève inscrit dans l'établissement s'engage à les respecter et ses responsables légaux à les faire respecter.**

Ils s'appliquent dans l'établissement (collège et structures mises à disposition) ainsi qu'à l'extérieur lors des sorties scolaires.

I Les principes qui régissent le service public d'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

II Les règles de vie dans l'établissement

II.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

II.1.a Les horaires et l'accès au collège :

Horaires d'ouverture : De 7h45 à 17h30. Les élèves sont pris en charge dès leur entrée dans l'établissement.

Horaires des cours : De 8h à 12h le matin et de 13h 25 à 17h 20 l'après-midi. Récréations de 9h50 à 10h10 et de 15h15 à 15h30.

Les parents veillent à ce que les enfants arrivent à l'heure, ni trop tôt avant l'ouverture des portes (7h45 et 13h15) ni au dernier moment.

L'accès en deux roues se fait à pied à côté de son véhicule qui doit être rangé dans l'enclos réservé à cet usage. Les élèves ne sont autorisés à y accéder qu'à leur arrivée et à leur départ de l'établissement. Ils ne doivent en aucun cas y stationner, ni circuler sur leur véhicule dans l'enceinte du collège.

La rentrée en classe : En début de demi-journée et après les récréations, les élèves se rangent dans le calme aux emplacements réservés dans la cour et rejoignent leur salle sous la conduite de leur professeur. En cas de grosses intempéries, les élèves se rangent devant leur salle de cours (la décision est prise par le service de la vie scolaire). Aux interclasses, ils se dirigent directement vers la salle du cours suivant.

Les élèves ne pénètrent dans la classe qu'en présence d'un adulte de l'établissement. Pendant la période des cours, aucun élève ne doit circuler dans les couloirs (sauf autorisation spéciale) et pendant la récréation tous les élèves doivent quitter les salles de cours et les couloirs.

Tous les déplacements doivent se faire calmement sans courir.

II.1.b Le régime des sorties

Les élèves doivent être présents au collège de la première à la dernière heure de cours prévue dans leur emploi du temps, de la demi-journée pour les externes ou de la journée pour les demi-pensionnaires. Les absences de professeur prévues sont indiquées sur l'emploi du temps mis en ligne sur l'espace numérique de travail (ENT) du collège.

Dans les premiers jours de l'année scolaire, les parents optent pour l'un des régimes des entrées et sorties détaillés en annexe 6.

En cas de maladie, de malaise ou de blessure légère au collège, les élèves doivent en avertir l'infirmière ou la vie scolaire qui préviendra les parents par téléphone si cela s'avère nécessaire. Ceux-ci pourront alors venir chercher leur enfant au collège en signant une décharge de responsabilité.

II.2 L'organisation de la vie scolaire et des études

II.2.a Les absences et des retards

Les absences :

L'assiduité est indispensable pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire des élèves. L'appel est fait à chaque heure de cours, les absences sont visible sur l'ENT. Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, SMS ou courrier électronique afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

En cas d'absence ponctuelle de son enfant, la famille doit informer le collège dans les plus brefs délais par téléphone (au 06 33 04 25 93) et préciser le motif.

A son retour au collège l'élève doit présenter au bureau de la vie scolaire le carnet de liaison avec le billet d'absence renseigné par les parents. Il présente son carnet à ses professeurs pour être accepté en cours.

Lorsque l'établissement constate une fréquence anormale des absences chez un élève ou une absence non justifiée, il engage alors le dialogue avec l'élève et sa famille et met en place des actions pour restaurer l'assiduité scolaire. Si ces dernières sont inefficaces, un signalement est transmis au directeur académique de la Savoie.

Les retards :

La ponctualité est exigée de chacun pour que les cours ne soient pas perturbés. **Tout élève arrivant après la sonnerie doit obligatoirement passer au bureau de la vie scolaire** qui décidera de l'accepter en cours ou de l'envoyer en étude.

Des retards injustifiés ou répétitifs seront punis.

II.2.b Le carnet de liaison

Le carnet de liaison est un document officiel fourni par l'établissement en début d'année. L'élève doit le tenir avec soin et ne pas le personnaliser.

L'objet de ce carnet est d'assurer une liaison permanente entre l'établissement et la famille. **L'élève doit toujours l'avoir en sa possession, le présenter à son arrivée au collège et à tout adulte de l'établissement qui lui en fait la demande.** Il doit y inscrire toutes les informations destinées à sa famille et faire viser celles-ci le jour même par ses parents.

Les parents sont invités à veiller à la présentation du carnet et à sa bonne tenue. Ils le signent chaque fois que cela est nécessaire. Ils doivent remplir, le cas échéant, les billets d'absence ou de retard. Ils peuvent l'utiliser pour correspondre avec les professeurs.

En cas de perte ou de dégradation, l'élève doit le déclarer au service vie scolaire qui lui remettra un document temporaire visé par les parents. Il devra acheter un nouveau carnet de liaison auprès du service intendance selon le tarif voté par le conseil d'administration.

II.2.c Les manuels scolaires

Ils sont prêtés pour l'année scolaire aux élèves qui doivent les couvrir dès réception et en prendre le plus grand soin. Un document nominatif précisant l'état de chaque livre est rempli lors du prêt. Les familles sont responsables de la dégradation des livres occasionnée par leur enfant. Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé ou remboursé selon les tarifs votés par le conseil d'administration.

II.2.d Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Il est accessible aux élèves en dehors de leurs cours pour y lire ou y effectuer des recherches. Certaines heures sont réservées à des travaux co-animés par les professeurs de discipline ou le CPE, et la professeure documentaliste. Ces séances sont dédiées aux recherches documentaires, à la promotion de la lecture et de la culture, à la formation des délégués. Le planning hebdomadaire est affiché au bureau de la Vie Scolaire, sur l'ENT ainsi qu'à l'entrée du CDI. Les revues et les BD sont consultables sur place, la durée du prêt est de trois semaines pour la fiction, une semaine pour les documentaires. L'usage des ordinateurs est réservé au travail scolaire sous autorisation de la professeure documentaliste. Les entrées et sorties se font aux sonneries et le calme est de rigueur.

Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé ou remboursé selon les tarifs votés par le conseil d'administration.

II.2.e La salle d'étude

C'est un lieu de travail individuel, de réflexion et de lecture nécessitant le calme : le silence est obligatoire et les déplacements sont interdits. Des travaux collectifs peuvent être autorisés dans certains cas par l'assistant d'éducation responsable de l'étude.

II.2.f La salle des professeurs et personnels

Elle est interdite aux élèves. Les documents destinés aux professeurs sont à remettre au service vie scolaire.

II.2.g Evaluation des élèves

Les élèves sont évalués régulièrement par les professeurs. Les résultats de ces évaluations sont consultables sur l'ENT.

Des mesures d'encouragement peuvent être notées sur le bulletin trimestriel dans l'appréciation du conseil de classe et par une appréciation du service de la vie scolaire concernant l'attitude générale et l'investissement de l'élève au sein de l'établissement.

II.2.h Les casiers :

Un casier est mis à la disposition de chaque élève demi-pensionnaire. Un casier personnel pour les 6ème, partagé pour les autres niveaux. Pour l'utiliser l'élève doit fournir un cadenas. Il y range les affaires de classe dont il n'a pas besoin au cours de la demi-journée. Il doit toujours avoir la clé en sa possession (un double peut être confié au service de la vie scolaire). Les élèves sont responsables de la propreté et de l'état de leur casier. Il leur est demandé de ne pas y stocker de denrées périssables et de le vider pendant les vacances. Une demande de casier peut être faite auprès du CPE par les parents des élèves externes pour des raisons médicales ou exceptionnelles.

II.2.i Usage de certains biens personnels

- Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter au collège des objets de valeur (bijoux, argent, objets ou vêtements de marque, appareils électroniques, etc...), et d'une façon générale tout objet qui ne soit pas nécessaire à leur scolarité.

- **L'utilisation des téléphones mobiles**, et tout autre appareil terminal de communications électroniques est rigoureusement interdite dans l'enceinte du collège et durant les sorties scolaires, sauf pour un usage pédagogique : les conditions d'utilisation seront précisées par le professeur. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

- Tout appareil sonore doit être éteint et rangé avant l'entrée dans l'établissement.

- Les objets et vêtements trouvés sont à récupérer au bureau de la vie scolaire. Ceux qui ne sont pas réclamés sont donnés en fin d'année à une association caritative, à l'exception des téléphones mobiles et appareil terminal de communications électroniques.

II.3 La santé et la sécurité

II.3.a L'organisation des soins et des urgences :

L'infirmière assure une permanence d'une journée par semaine dans l'établissement.

Les rendez-vous avec le médecin scolaire se prennent par l'intermédiaire de l'infirmière.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à avoir des médicaments sur eux, excepté en cas de pathologie nécessitant un traitement pendant le temps scolaire. Dans ce cas un protocole (PAI) doit être établi avec le médecin scolaire et visé par le chef d'établissement.

En dehors de la permanence de l'infirmière, le collège dispense les premiers soins pour un élève blessé ou malade, et prévient, si nécessaire, le service de secours. Les responsables légaux sont alors prévenus dans les meilleurs délais, d'où la nécessité de renseigner la fiche d'urgence en début d'année.

II.3.b Le service social :

Pour toute demande d'aide en cas de difficultés personnelles ou psychologiques, vous pouvez contacter l'assistante sociale par l'intermédiaire du collège. Pour les demandes d'aide financière pour le service de restauration, un dossier est à demander au service gestion du collège.

II.3.c L'hygiène et la sécurité

Il est formellement interdit :

- d'introduire, de porter toutes armes ou objets dangereux qu'elle qu'en soit la nature.
- d'introduire des animaux, sauf animaux d'aide aux personnes handicapées.
- d'introduire et de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants,
- de consommer du tabac, ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'établissement.
- de cracher et de jeter des objets au sol (papiers, emballages...) dans les locaux et dans la cour.
- de lancer des projectiles (branches, boules de neige, etc...).

- d'exercer toute forme de violence ou de harcèlement. Les violences physiques ou verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

II.3.d Incendie, risques majeurs

Chacun doit connaître et se conformer aux consignes affichées dans les locaux et commentées en début d'année scolaire. Au moins un exercice d'évacuation ou de confinement sera organisé chaque année. **Une alerte intempestive volontaire constitue une infraction grave portant atteinte à la sécurité de tous.**

II.3.e Assurance

L'attention des parents est attirée sur la nécessité d'assurer leur enfant contre les accidents dont il pourrait être l'auteur (responsabilité civile) ou la victime (risques corporels). Les activités obligatoires ne font pas l'objet d'une obligation d'assurance. Par contre, les activités facultatives (une sortie au théâtre par exemple) nécessitent que les élèves aient souscrit une assurance. La participation des élèves est subordonnée à cette condition. L'assurance est obligatoire pour les élèves adhérents à l'association.

III L'exercice des droits et obligations des élèves.

III.1 Les droits des élèves et leurs modalités d'exercice

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les élèves ont droit à la sécurité et au respect de leur personne. Ils ne sauraient souffrir de mépris, d'insultes, de brimades ou de violences de quiconque. Ils doivent avertir au plus vite un adulte du collège de tout manquement à ces droits.

Ils ont droit à une éducation conforme aux principes de l'école publique et à un enseignement conforme aux programmes et instructions officiels.

Ils ont le droit à l'information sur les règles de vie, le travail et le comportement scolaire attendus et sur les punitions et sanctions qu'ils pourraient encourir.

Ils ont également le droit à l'information sur les possibilités d'orientation. Ces informations leur sont essentiellement procurées par leur professeur principal, le psychologue de l'éducation nationale spécialiste en orientation qui assure une présence régulière au collège et par la professeure documentaliste.

Ils ont le droit d'expression individuelle dans le respect de chacun et du bon déroulement des cours. Tout affichage, quête, sondage, pétition ou distribution de document doit avoir été autorisé par le chef d'établissement.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués de classe du droit d'expression collective et du droit de réunion (avec l'accord préalable du chef d'établissement). Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Deux délégués sont élus par classe en début d'année avec leurs suppléants. Ils sont les porte-parole de leur classe auprès des services administratifs et des professeurs. Ils ont droit à une formation. Ils assistent aux conseils de classe. Ils élisent parmi eux deux représentants au Conseil d'Administration.

Le conseil de la vie collégienne (CVC) : Il est composé de représentants collégiens élus par leurs pairs et d'adultes de l'établissement désignés par le chef d'établissement qui le préside. Cette instance favorise l'implication des élèves dans la vie de leur collège et formule des propositions dans les domaines de la santé, l'hygiène, la sécurité, l'aménagement des espaces, l'organisation d'activités culturelles, récréatives ou de solidarité, d'actions citoyennes ou d'événements festifs.

Les élèves ont le droit d'adhérer aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ont leur siège dans l'établissement :

Le foyer socio-éducatif : Son rôle est d'organiser ou d'aider à la mise en place et au financement des clubs de la pause méridienne, des sorties et voyages scolaires, des activités éducatives, culturelles, sociales ou sportives organisées pour et avec les élèves du collège.

L'association sportive : Le sport scolaire encourage l'engagement, la prise d'initiatives et de responsabilités. C'est un vecteur de développement personnel et de cohésion sociale. Les inscriptions volontaires sur les activités proposées au niveau de plusieurs établissements se font en début d'année auprès des professeurs d'EPS.

III.2 Les obligations des élèves

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours.

Les élèves doivent accomplir les tâches inhérentes à leurs études (apprendre leurs leçons, faire le travail demandé, mettre à jour le contenu des cours et des devoirs manqués, etc...) et être en possession du matériel nécessaire à chaque cours.

En cas d'absence, l'élève est tenu de rattraper ses cours.

Les règles générales de vie au collège :

La politesse, le respect de l'autre (élève et personnel), de la personnalité d'autrui et de ses convictions sont exigés de tous. Tout propos diffamatoire, discriminatoire, injurieux ou qui porte atteinte à la dignité de la personne est prohibé.

La laïcité : Conformément aux dispositions de la charte de la laïcité (annexe 2), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette interdiction s'applique à toutes les activités scolaires, qu'elles se déroulent à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Il est demandé aux élèves d'avoir une tenue décente et propre et un comportement correct. Les couvre-chefs et les tenues destinées à dissimuler le visage ne sont pas acceptés à l'intérieur des locaux. La consommation de chewing-gums est interdite en cours et dans tous les bâtiments.

Chacun doit contribuer à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Il est demandé de ne rien laisser traîner dans les salles, les couloirs et la cour de récréation.

Chaque élève doit respecter les locaux et le matériel, qui sont nécessaires au travail de tous, en particulier ne pas écrire sur les tables ou les murs et signaler toute dégradation involontaire qu'il aurait causée.

IV Les mesures disciplinaires.

Ces mesures doivent répondre à une double préoccupation : marquer l'insuffisance du travail ou le non-respect du règlement intérieur et surtout faire prendre conscience à chaque élève de sa responsabilité envers lui-même et envers la collectivité. Elles sont individuelles et proportionnelles au manquement.

IV.1 Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions applicables sont les suivantes :

- une réprimande orale
- une demande d'excuses orales ou écrites
- une observation inscrite dans le carnet de liaison (s'applique aux fautes courantes de conduite ou de travail).
- un travail supplémentaire à faire à la maison (qui peut donner lieu à une évaluation)
- une retenue d'une ou plusieurs heures pour effectuer un travail supplémentaire, en fin de journée ou le mercredi après-midi.
- une exclusion exceptionnelle de cours en cas de mise en danger ou de perturbation grave du cours avec information immédiate de la vie scolaire, rapport au chef d'établissement et assortie d'un travail en lien avec la discipline enseignée.
- confiscation du téléphone mobile ou tout appareil terminal de communications électroniques.

IV.2 Les sanctions disciplinaires

Elles ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement, le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline départemental, en cas de manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ou d'atteintes aux personnes et aux biens. Elles respectent les principes généraux du droit : Le principe de légalité des fautes et des sanctions, la règle «non bis in idem» (pas de double sanction), le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité, le principe de l'individualisation et l'obligation de motivation.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non (avec l'accord dans ce cas de l'élève et de son représentant légal). Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives et ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;

- l'exclusion temporaire jusqu'à huit jours de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

- l'exclusion définitive sur décision du conseil de discipline de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution. Dans ce cas la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution.

Les sanctions, même assorties du sursis, sont jointes au dossier administratif de l'élève :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire

- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les sanctions sont indépendantes des éventuelles poursuites pénales.

A l'égard d'un élève, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, en saisissant le conseil de discipline, après avoir entendu sa défense :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique."

Un registre des sanctions comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève est tenu par l'établissement.

IV.3 Les autres mesures à portée éducative

- L'interdiction à titre conservatoire de l'accès au collège par le chef d'établissement pendant un délai de deux jours ouvrables avant de prononcer une sanction, ou jusqu'à la date du conseil de discipline dans le cas d'une saisine de celui-ci. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

- La convocation devant une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son représentant comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La convocation devant cette commission ne dispense pas d'une éventuelle sanction par le chef d'établissement.

- les biens de l'établissement volés ou détériorés pourront être facturés à la famille de l'élève responsable.

- les objets interdits au collège (article II.3.c du règlement) seront confisqués et ne seront rendus qu'aux responsables légaux sur rendez-vous auprès du CPE ou du principal.

- les objets utilisés en dépit de l'interdiction (les téléphones par exemple) seront remis par l'adulte ayant constaté l'infraction au bureau de la vie scolaire et pourront être récupérés par l'élève après son dernier cours de la demi-journée pour un externe et à la fin de la journée pour un demi pensionnaire, ou à tout moment par les responsables légaux.

V Information et relation avec les familles

La communication entre les familles et la communauté éducative du collège est primordiale et gage de réussite scolaire de l'élève.

Le collège communique avec les familles par l'intermédiaire du carnet de liaison et par l'ENT.

Celui-ci est consultable par les élèves et leurs parents à l'aide d'un identifiant individuel et d'un mot de passe fournis en début d'année scolaire. Il permet d'accéder aux cahiers de texte, aux évaluations, aux bulletins scolaires et aux absences de l'élève ainsi qu'aux informations générales du collège. En cas de perte du mot de passe, il convient de contacter la vie scolaire pour une réinitialisation.

- Des réunions d'information des parents d'élèves sont organisées chaque année pour chaque classe du collège.

- Professeurs et parents règlent d'un commun accord les rendez-vous particuliers qu'ils jugent nécessaires, par

l'intermédiaire du carnet de liaison ou de la messagerie de l'ENT.

- À tout moment les parents peuvent solliciter un rendez-vous avec le chef d'établissement auprès du secrétariat.
- Les parents d'élèves sont représentés dans les diverses instances de l'établissement. Ils peuvent être affiliés à une association nationale ou locale.

Ce règlement est évolutif. Il est élaboré par la communauté éducative du collège et voté en conseil d'administration. Il peut être révisé chaque année.

Lu et pris connaissance :

L'élève : Les responsables légaux :

La charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes :

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'établissement ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs :

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Annexe 3

Charte des usages du numérique

Cette charte est un code de bonne conduite entre tous les utilisateurs du numérique au collège. Elle est destinée à faciliter l'accès de tous à l'outil informatique (ordinateurs et tablettes) et à sécuriser le travail de chacun.

Les droits des élèves concernant le matériel :

- Les élèves ont le droit d'utiliser le matériel informatique du collège en présence d'un adulte responsable, en utilisant son propre login et mot de passe.
- Dans le cadre d'une activité scolaire et à la demande d'un adulte responsable, un élève peut utiliser son matériel personnel.

Les devoirs des élèves concernant le matériel :

- Les élèves s'engagent à prendre soin du matériel.
- Les élèves s'engagent à ne pas divulguer leurs mots de passe, ne pas utiliser le login d'un camarade, ne pas modifier la configuration du matériel, ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau.
- Les élèves s'engagent à signaler tout problème technique ou anomalie rapidement au professeur ou à l'adulte responsable.
- Pour des raisons d'hygiène, l'élève utilisera ses propres écouteurs pour les activités pédagogiques qui en nécessitent.

Les droits des élèves concernant les ressources :

- Les élèves ont le droit d'accéder aux ressources numériques à des fins pédagogiques ou scolaires. L'accès à des fins personnelles ou de loisirs n'est pas toléré.

Les devoirs des élèves concernant les ressources :

- Les élèves s'engagent ne pas stocker de fichiers trop volumineux (réseau ou environnement numérique de travail), à demander l'autorisation à un adulte responsable pour toute autre activité (ex : lancer une impression),
- Les élèves doivent se déconnecter de leur station de travail avant de la quitter.

Les droits des élèves concernant la vie privée :

- Tout utilisateur a le droit au respect de sa vie privée et à la protection de ses informations personnelles.
- Chaque auteur possède un droit de propriété, pour reproduire sa production (texte, son, image), son autorisation est obligatoire.

Les devoirs des élèves concernant la vie privée :

- Les usagers s'engagent à ne pas modifier, altérer ou supprimer des fichiers ne leur appartenant pas, ne pas porter atteinte à la dignité d'autrui, ne pas divulguer de documents intimes les concernant (qui pourraient leur nuire aujourd'hui ou dans le futur) et ne pas diffuser sur internet les documents réalisés en classe sauf à la demande d'un enseignant.

Point spécial concernant les tablettes :

Concernant les tablettes, l'élève s'assure que la charge est supérieure à 30% à l'allumage Il en informe le professeur si ce n'est pas le cas. Le matériel ne doit pas quitter sa coque de protection. Ne pas personnaliser la tablette (fond d'écran, organisation du bureau...).

Chaque élève responsable d'une tablette la rapporte en main propre à l'adulte. Les élèves ne sont autorisés à sortir de la classe que lorsque l'adulte est en possession de toutes les tablettes. A tout moment le personnel du collège est en droit de demander l'accès à la tablette pour la contrôler ; l'historique de navigation sur internet n'est pas effaçable.

En cas de dégradation de matériel numérique, la famille sera informée par l'établissement et une facture pourra être envoyée aux responsables légaux.

L'élève sait également qu'il est possible de connaître l'identité de la personne qui a utilisé un des outils numériques du collège. En cas de problème, l'autorité institutionnelle est susceptible de vérifier le contenu de chaque espace personnel. Tout usager ne respectant pas la charte s'expose aux sanctions prévues par le règlement intérieur du collège, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par la loi.

Le service de restauration

L'admission à la demi-pension est accordée par le chef d'établissement pour l'année scolaire.

Tout changement de qualité ou de jours d'inscription en cours d'année est exceptionnel. Il devra être demandé par écrit au service intendance, sous couvert du chef d'établissement, 15 jours avant le début de chaque trimestre de demi-pension (septembre-décembre, janvier-mars, avril-juillet). Les factures sont envoyées par mail au responsable financier de l'élève au début de chaque trimestre.

Le montant de la demi-pension, fixé annuellement par le conseil départemental de la Savoie, est forfaitaire. Toute facture non réglée à la fin du trimestre entraînera le recouvrement par voie d'huissier. En cas de difficultés, le fonds social peut accorder une aide financière sur demande de la famille et sous condition de ressources, en remplissant un dossier disponible au service intendance et en téléchargement sur l'ENT.

Seront déduits du montant de la demi-pension les repas non consommés dans les cas suivants : grève des personnels de cuisine, absence supérieure à 2 semaines justifiée par un certificat médical, sortie scolaire obligatoire d'une journée, voyage scolaire, stage de découverte professionnelle en troisième, exclusion temporaire ou définitive (du collège ou du service de restauration) et départ de l'établissement.

Pourront être déduits du montant de la demi-pension les repas non consommés dans les cas suivants : une absence supérieure à deux semaines justifiée par une situation particulière de l'élève ou des circonstances familiales. La demande écrite devra alors être exprimée par la famille avant le 15 avril de chaque année scolaire et sera étudiée par l'équipe de direction.

Si un élève est interdit d'accès à la demi-pension du fait de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire national en vigueur (classe fermée, élève contaminé ou cas contact...), une remise d'ordre sur la demi-pension sera appliquée pendant la durée de l'absence.

L'ordre de passage au restaurant scolaire se fait par niveau, selon un roulement établi sur 4 jours. Les temps de repas constituent un moment de détente et de convivialité dans le respect mutuel. Les élèves doivent avoir un comportement correct afin de faciliter le travail du personnel. Il est interdit de sortir de la nourriture du self ou d'y introduire de la nourriture personnelle, sauf pour les élèves bénéficiant d'un PAI.

Les repas sont préparés par l'atelier culinaire départemental qui établit les menus selon les règles nationales de diététique et d'équilibre alimentaire. Ces menus sont portés à la connaissance des élèves par affichage et mis en ligne sur l'ENT.

Une carte est fournie gratuitement à l'inscription pour toute la scolarité de l'élève. Elle devra comporter les nom, prénom et classe de l'élève. Elle est obligatoire pour entrer au restaurant scolaire. Celle-ci devra être rendue au collège quand l'élève quitte la demi-pension (fin de scolarité ou changement de régime). En cas de perte ou de dégradation la famille devra en racheter une auprès du service intendance.

Les règles particulières concernant les cours d'EPS

- Les élèves sont pris en charge dans la cour du collège et sont accompagnés par leur professeur lors des déplacements entre l'établissement et les installations sportives.

- Les externes sont autorisés à partir directement du gymnase en fin de demi-journée et les demi-pensionnaires en fin de journée.

-Une tenue spécifique et adaptée est recommandée par souci d'hygiène et de sécurité, pour pouvoir se changer avant et après l'effort. (legging ou short et T-shirt). Les élèves se mettent en tenue dans les vestiaires. Des chaussures de sports spécifiques pour les activités dans le gymnase sont recommandées. Les tenues de sport doivent être conforme aux règlements des locaux mis à disposition du collège.

- Les bijoux, montres, etc... pouvant présenter un risque devront être retirés pour pratiquer l'activité.

- Une indisposition passagère est signalée par les parents dans le carnet de liaison (pages correspondance).

- En cas d'inaptitude partielle ou totale, un certificat médical la précisant est exigé. Il devra être remis à la vie scolaire qui en fera une copie pour le professeur. Dans tous les cas l'élève doit se présenter au début du cours. Le professeur décidera d'adapter son enseignement en fonction des inaptitudes de l'élève ou de l'envoyer en étude.

- Une inaptitude de longue durée peut donner lieu à un aménagement de scolarité validé par le chef d'établissement.

- la programmation des activités d'E.P.S. est lue et distribuée en début d'année scolaire avec les règles spécifiques à celles-ci.

1) En cas de modification temporaire d'emploi du temps ou d'absence prévue d'un professeur visibles sur l'ENT, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement à la fin de leur temps scolaire (la demi-journée pour les externes ou la journée pour les demi-pensionnaires). Ils sont également autorisés à n'arriver que pour leur premier cours effectif.

3) Quel que soit leur régime de sortie, les élèves ne sont jamais autorisés à quitter l'établissement entre deux heures de cours de leur temps scolaire.

5) **En cas d'absence non annoncée d'un professeur en début de temps scolaire, les élèves doivent obligatoirement se présenter en étude (même s'ils ont appris par une tierce personne l'absence de leur professeur).**

7) Les demi-pensionnaires qui demandent exceptionnellement à ne pas prendre leur repas au collège, doivent présenter une autorisation écrite des parents au bureau de la vie scolaire avant 10h10 (fin de la récréation du matin). Ils seront alors considérés comme externes ce jour-là, mais ce repas restera facturé.

8) Les demi-pensionnaires qui n'ont exceptionnellement pas cours de la matinée doivent prévenir le collège avant 10h10 s'ils souhaitent venir prendre leur repas au collège. Dans tous les cas le repas reste facturé.

● En cas d'annulation imprévue d'un cours (c'est à dire annoncée le jour même), vous avez la possibilité d'autoriser votre enfant à quitter l'établissement, sans en être informé au préalable :

- ☐ J'autorise mon enfant à quitter le collège à la fin de la demi-journée s'il est externe, de la journée s'il est demi-pensionnaire.
- ☐ Je demande que mon enfant reste en étude et ne quitte le collège qu'à l'horaire prévu dans son emploi du temps.

Date et signature des représentants légaux :

- Pour toute demande de régime spécifique, prendre rendez-vous avec le CPE

--